
PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT

Cergy-Pontoise, le

Bureau de l'Environnement

SS/SS

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU la loi modifiée n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée, notamment ses articles 17 et 18;
- VU la demande en date du 15 octobre 1997, complétée le 12 décembre 1997, par laquelle la société Charles Bami a sollicité l'autorisation d'exploiter à Bezons, 61-73 rue Salvador Allende - Zone Industrielle Ouest, une installation de recyclage de métaux et alliages spéciaux, dont la rubrique de classement est précisée ci-après :
 - Stockage et activité de récupération de déchets de métaux. Surface supérieure à 50 m² - 100 tonnes/mois.
 - N° 286 = installation soumise à autorisation
- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 1997 portant ouverture d'enquête publique d'un mois sur la demande susvisée ;
- VU les certificats de publication et d'affichage établis les 2 mars 1998 (Bezons), 27 février 1998 (Carrières-sur-Seine) et 5 mars 1998 (Nanterre) ;
- VU les registres d'enquête ouverts dans les communes de Bezons, Carrières-sur-Seine et Nanterre du 26 janvier 1998 au 26 février 1998 ;
- VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 11 mars 1998 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Bezons (3 février 1998), de Carrières-sur-Seine (17 mars 1998) et de Nanterre (31 mars 1998);

... / ...

- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (22 janvier 1998) ;
- VU l'avis de Madame le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (18 juin 1998) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (26 janvier 1998) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile-de-France (19 février 1998) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (4 février 1998) ;
- VU l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France (11 mars 1998) ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 2 juin 1998 et 6 octobre 1998 fixant une prolongation de délai pour permettre de statuer sur la demande susvisée ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France en date du 3 septembre 1998 ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 22 octobre 1998 ;
- Le demandeur entendu :
- VU la lettre préfectorale en date du 23 octobre 1998 adressant le projet d'arrêté d'autorisation et les prescriptions techniques à la société Charles Brami et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- CONSIDERANT** que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;
- SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : La société Charles Brami, ci-dessus qualifiée, est autorisée, sous réserve des droits des tiers et à compter de la notification du présent arrêté, à exploiter à Bezons, 61-73 rue Salvador Allende, zone industrielle ouest, une installation de recyclage de métaux et alliages spéciaux, dont la rubrique de classement est précisée ci-après :

... / ...

-Stockage et activité de récupération de déchets de métaux. Surface supérieure à 50 m² - 100 tonnes/mois.

N° 286 = installation soumise à autorisation

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société Charles Brami pour l'exploitation de l'installation précitée.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 Juillet 1976 modifiée par la loi n° 85.661 du 3 Juillet 1985.

Article 4 : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 5 : Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'Administration Préfectorale.

Article 6 : La présente autorisation n'est délivrée qu'au titre de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

Article 7 : Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

Article 8 : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. Si s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

Article 9 : Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Bezons pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté en sera également déposée aux archives des mairies de Carrières-sur-Seine et Nanterre, et maintenue à la disposition du public.

Le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du Département.

... / ...

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de VERSAILLES.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Conseiller Général Maire de Bezons, Monsieur le Sénateur Maire de Nanterre, Monsieur le Maire de Carrières-sur-Seine, et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10 NOV. 1998

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet,
du département du Val d'Oise,
L'Adjoint au Chef de Bureau.



Pour le Préfet,
du Département du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

[Signature]
Ludovic GRAIMPREY

signé : Hugues Bousiges

Prescriptions Techniques
annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation
Etablissements BRAMI
BEZONS

TITRE 1

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La société ETABLISSEMENTS CHARLES BRAMI dont le siège est situé 65, rue Salvador Allendé 95870 BEZONS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur la commune de BEZONS les installations visées par l'article 2 du présent arrêté, dans son établissement situé 61 - 73, rue Salvador Allendé.

ARTICLE 2 - NATURE DES ACTIVITÉS

2.1- LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime AS/A/D
Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et alliages spéciaux	100 tonnes/mois Surface terrain : 4755 m ² Surface couverte : 1024 m ²	286	A

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 - INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

3.3 - TAXES ET REDEVANCES

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifié, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, ou une redevance annuelle, établie sur la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier.

TITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 4 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 6 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 7 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 8 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE 9 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,

ARTICLE 10 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

ARTICLE 11 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au titre 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 12 - ANNULATION - DÉCHÉANCE

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

TITRE 3

DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE I	:	PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU
CHAPITRE II	:	PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
CHAPITRE III	:	DÉCHETS
CHAPITRE IV	:	PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS
CHAPITRE V	:	PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 13 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU

L'eau utilisée dans les installations sert uniquement aux besoins sanitaires ou au lavage des locaux,

Tout prélèvement d'eau dans la nappe ou dans le Seine est interdit sauf autorisation explicite de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 14 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

14.1 - NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- . les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes, de nettoyage... (EU) ;
- . les eaux pluviales de toiture;
- . les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) ;

14.2 - LES EAUX VANNES

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur. Ces eaux sont rejetées dans le réseau collectif unitaire,

Dans le cas d'une séparation future des réseaux eaux pluviales et eaux usées collectifs, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin que les eaux vannes des sanitaires et des lavabos soient rejetées directement dans le réseau collectif des eaux usées,

14.3 - LES EAUX PLUVIALES DE TOITURE

Les eaux pluviales tombant sur les toitures sont rejetées au réseau unitaire collectif.

Dans le cas d'une séparation future des réseaux eaux pluviales et eaux usées collectifs, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin que les eaux pluviales de toiture soient rejetées dans le réseau collectif des eaux pluviales.

14.4 - LES EAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales tombant sur les aires de stockage des déchets de métaux et d'alliages ainsi que les eaux pluviales tombant sur les aires imperméabilisées servant au parking des véhicules sont considérées comme des eaux susceptibles d'être polluées. Ces eaux sont collectées et traitées. Elles sont rejetées au réseau unitaire collectif si elles respectent les dispositions définies à l'article 18 du présent arrêté.

Dans ce cadre, l'exploitant installe dans un délai de trois mois après notification du présent arrêté, un ou plusieurs décanteurs-déshuileurs, dûment dimensionnés, permettant de traiter l'ensemble des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Dans le cas d'une séparation future des réseaux eaux pluviales et eaux usées collectifs, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin que les eaux susceptibles d'être polluées soient rejetées, après un traitement adéquat, dans le réseau collectif des eaux pluviales, dans le respect des dispositions de l'article 18 du présent arrêté.

14.5 - APPORTS D'EFFLUENTS EXTERNES A L'ETABLISSEMENT

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 15 - RÉSEAUX DE COLLECTÉ DES EFFLUENTS

15.1 - CARACTÉRISTIQUES

Les réseaux de collecte doivent permettre d'évacuer séparément chacun des types d'effluent vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne doivent pas par mélange, dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

15.2 - ISOLEMENT DU SITE

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 16 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation de l'eau et des effluents comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...)
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

ARTICLE 17 - CONDITIONS DE REJET

17.1 - CARACTÉRISTIQUES DU POINT DE REJET DANS LE RÉSEAU COLLECTIF

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent à 1 point de rejet, branché sur le réseau collectif unitaire. Les eaux sont traitées par la station d'épuration d'Achère.

Dans la cas d'une séparation future des réseaux eaux pluviales et eaux usées collectifs, l'exploitant assure le branchement de ses réseaux internes à son établissement aux réseaux eaux pluviales et eaux usées adéquats.

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

17.2 - AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur la canalisation de rejet des effluents est prévu un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ce point comporte des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur.

ARTICLE 18 - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

18.1 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement (décanteur - déshuileur) des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, concentration...).

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

18.2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 35 °C;
- pH : compris entre 6,5 et 8,5;
- Matières en Suspension totales < 35 mg/l (mesuré selon la norme NF EN 872);
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l (mesuré selon la norme NFT 90 114).

ARTICLE 19 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

19.1 - STOCKAGES

19.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 l ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'instruction technique du 17 avril 1975.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectant les dispositions du présent arrêté.

19.1.2. Aires de stockage des déchets de métaux et d'alliages

Les aires servant au stockage à la manipulation (tri, chargement, déchargement) des déchets de métaux et d'alliages sont entièrement étanchéifiées. Les revêtements de sol sont disposés de manière à diriger la totalité des eaux pluviales de ruissellement vers des bouches de récupération. Ces eaux sont traitées dans le respect des dispositions du présent arrêté. L'écoulement direct des eaux pluviales susceptibles d'être polluées au milieu naturel est interdit.

La hauteur du stockage des déchets de métaux et d'alliages, situé du côté de la Seine, entre la limite de propriété et le bâtiment couvert, est limitée à 2 m. Le stockage de ces déchets est effectué à une distance minimale de 10 m par rapport aux berges de la Seine.

19.1.3. Stockage des copeaux

Le stockage des copeaux, tournures, pièces, matériaux enduits de graisse, est effectué à des emplacements spécifiques pour lesquels des dispositions particulières sont prises afin d'empêcher tout écoulement d'eau de ruissellement, directement au milieu naturel, dans le respect des dispositions définies par le présent arrêté;

19.1.4. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies à l'article 19.1.1. ci-dessus

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Des dispositions sont prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

19.1.5. Déchets générateurs de nuisances

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches en rétention et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

19.1.6. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

19.2 - ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

CHAPITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 20 - CAPTATION

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations ne doit pas entraîner de risque d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 21 - BRÛLAGE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 22 - EMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

CHAPITRE III : DÉCHETS

ARTICLE 23 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

23.1 - DÉFINITION ET RÈGLES

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

23.2 - CONFORMITÉ AUX PLANS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets industriels spéciaux doit respecter les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 février 1996.

ARTICLE 24 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'ensemble des déchets reçus sur le site font l'objet d'un suivi. Pour chaque lot de déchets reçu, les informations suivantes sont indiquées sur un registre, tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées :

- Origine et dénomination du déchet;
- Quantité reçue;
- Date de l'arrivée sur le site;
- Traitement sur site, ou mode d'élimination retenu (voir registre prévu à l'article 26.5.)

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

ARTICLE 25 - STOCKAGES SUR LE SITE

La quantité de déchets générés par l'activité et stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

ARTICLE 26 - ÉLIMINATION DES DÉCHETS

26.1 - TRANSPORTS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

26.2 - ELIMINATION DES DÉCHETS BANALS

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1er juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspection des installations classées. Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, métaux, ...).

26.3 - ELIMINATION DES DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la loi n° 76-583 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

26.4 - SUIVI DES DÉCHETS GÉNÉRATEURS DE NUISANCES

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1989 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées. L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

26.5 - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

26.6 - RONGEURS

Les installations sont mises en état de dératisation permanent. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

CHAPITRE IV - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 27 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou soléienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 28 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les niveaux de bruit sont déterminés dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. La mesure des émissions sonores de l'installation est faite selon la méthode fixée à l'annexe du dit arrêté.

Les niveaux admissibles sont déterminés de manière à assurer dans les zones à émergence réglementées, le respect des valeurs admissibles définies dans le tableau ci après.

Les zones à émergence réglementée sont :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses);
- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation;
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans des zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les niveaux admissibles en limites de propriété de l'établissement ne peuvent excéder 65 dB(A) pour la période de jour et 55 dB(A) pour la période de nuit sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieure à cette limite.

Niveau de bruit ambiant N_{amb} existant dans les zones à émergence réglementée	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
$35 \text{ dB(A)} < N_{amb} \leq 45 \text{ dB(A)}$	6 dB(A)	4 dB(A)
$45 \text{ dB(A)} < N_{amb}$	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).

ARTICLE 29 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 30 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 31 - GÉNÉRALITÉS

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

ARTICLE 32 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

32.1 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

32.2 - CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Le bâtiment servant au stockage et au tri des déchets métalliques est équipé afin de permettre son désenfumage en cas de sinistre. L'équipement choisi respecte les conditions de l'Instruction technique n° 246 des Services d'Incendie et de Secours du Val d'Oise. Ces équipements doivent faire l'objet, avant leur mise en service, d'un contrôle par un technicien compétent.

32.3 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 86.1056 du 14 novembre 1986 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables (norme NFC 15100).

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique doit être entretenu en bon état et doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

32.4. ECLAIRAGE DE SÉCURITÉ

Une installation fixe d'éclairage de sécurité est mise en place. Cette installation est conforme aux normes en vigueur qui lui sont applicables.

32.5 CHAUFFAGE

Le chauffage des locaux est assuré par une chaudière alimentée au gaz de ville. Les installations de chauffage doivent être conformes aux dispositions de la fiche technique n° 87/9 des Services d'intervention et de Secours du Val d'Oise.

32.6 PREVENTION DU RISQUE DE CRUE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de faire face à un risque de crue. Il prend notamment les dispositions suivantes :

- Les dispositifs électriques, mécaniques sensibles à l'eau sont situés au dessus de la cote de la crue centennale de 1910;
- Les stockages de produits polluants sont effectués au dessus de la cote de la crue centennale de 1910;
- Les produits flottants sont amassés ou lestés.

ARTICLE 33 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

33.1 - EXPLOITATION

33.1.1. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

3.1.2. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses.

33.2 - SÉCURITÉ

33.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur;
- Les plans d'évacuation.

33.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en oeuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

ARTICLE 34 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 35 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

35.1 - EQUIPEMENT

35.1.1. Définition des moyens

L'établissement doit être doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Ces équipements doivent être maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions

35.1.2. Moyens internes

La défense interne est assurée par des extincteurs en nombre suffisant adaptés aux risques. Ce matériel fait l'objet d'une maintenance régulière comportant une vérification annuelle effectuée par un organisme compétent.

35.1.3. Moyens externes

La défense extérieure est assurée au minimum par deux poteaux d'incendie de 100 mm, conformes aux normes en vigueur (NFS 61.213 - NFS 62.200) piqués directement sans passage par compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit minimum de 2000 litres/minute, sous une pression dynamique de 1 bar et placés à moins de 100 m du bâtiment à protéger, par des chemins praticables.

Ces hydrants sont placés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci. Si cela n'a pas déjà été fait, ils doivent être réceptionnés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours dès leur mise en eau.

35.2 - CONSIGNES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

35.3 - ACCÈS DES SECOURS EXTÉRIEURS

Au moins un accès de secours le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, est en permanence maintenu accessible de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention

TITRE 5

MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 36 - ECHEANCIER

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Objet	Délais d'application à compter de la notification de l'A.P.
14.4	Installations d'un ou plusieurs décanteurs-déshuileurs permettant de traiter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.	3mois